

## **ANNEXE 2**

### **PROCÈS VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**ET**

### **MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

M. GOIN  


Mise à jour du 10/11/2023

## I- GENERALITES

Communes concernées par la révision : BRANGES , LOUHANS, SORNAY, VINCELLES

**Document navette Établi du 9 octobre au 10 novembre 2023 par :**

- ° **Le Commissaire Enquêteur :** M. GOIN pour Le procès verbal et les commentaires sur les réponses du maître d'ouvrage
- ° **La DDT :** N. BERTHET et J. FOURNIER pour le mémoire en réponse.

Mise à jour finale du 14/11/2021 par le commissaire enquêteur pour ce qui concerne le procès verbal.  
Mise à jour du 17/11/2021 par le maître d'ouvrage pour ce qui concerne le mémoire en réponse





## II- NOMBRE D'ÉVÈNEMENTS CONSTATÉS PENDANT L' ENQUÊTE





Nombre visiteurs reçus en mairie et en permanences	Nombre demandes renseignements	Nombre observations registre, courrier ou transmises directement au CE	Nombre d'observations site préfecture	Nombre d'événements constatés et traités dans le procès verbal
<b>31</b>	<b>15</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>33</b>




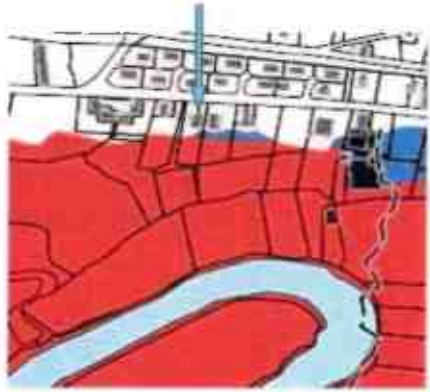
Soit **33** événements constatés pendant l'enquête et traités dans le procès verbal.

*( Voir annexe 1 du rapport)*

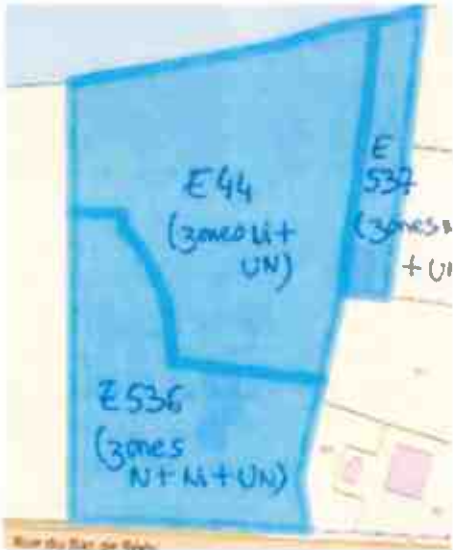



### III- TRAITEMENT DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DES PARTICULIERS

<b>N°</b>	<b><u>Noms</u> <u>Communes</u></b>	<b><u>demandes de renseignements</u></b>	<b><u>informations données</u></b>
1	<p>Mme CAVARD 8 montée de SAINT CLAUDE</p> <p>LOUHANS</p>	<p>Mme Cavard souhaite connaître le classement de sa parcelle AR 0054 afin de savoir si celle-ci est concernée par l'aléa</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>inondation</p>	<p>Après localisation de sa parcelle sur le plan réglementaire, il s'avère que celle-ci est en zone blanche. Mme Cavard n'est donc pas concernée pas l'aléa inondation</p> <div style="text-align: center;">  </div>
2	<p>Mme AL IX à LOUHANS</p> <p>6 rue Gabriel FAURE</p>	<p>Mme ALIX souhaite connaître les conséquences de la révision du PPRI sur le classement de ses 6 parcelles : AB 358, 360,407,408,500 et 539</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>Après localisation de ses parcelles sur le plan réglementaire, il s'avère que les 6 parcelles qui étaient classées en zone bleue dans le PPRI d'origine sont aussi classées en zone bleue dans la révision.</p> <p>Mme ALIX déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur ce classement.</p> <div style="text-align: center;">  </div>


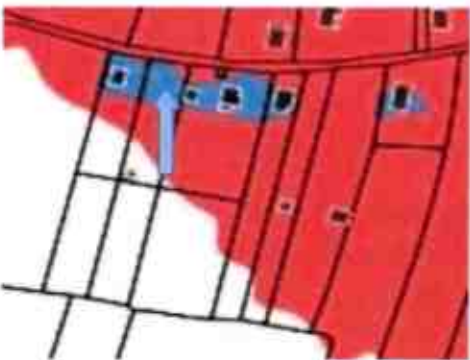
3	<p>Mr Robert GALLAY Mme Patricia KROK</p>	<p>Mr Gallay et Mme Krok souhaitent connaître le classement de leur parcelle OF 0593 afin de savoir si celle-ci est concernée par l'aléa inondation.</p> 	<p>Après localisation de leur parcelle sur le plan réglementaire, il s'avère que celle-ci est en zone blanche. Mr Gallay et Mme Krok ne sont donc pas concernés par l'aléa inondation.</p> 
4	<p>Mr PEUBEY J.Michel LOUHANS</p>	<p>Mr Peubey propriétaire de la parcelle AI 0011 donc située en zone bleue, souhaite connaître les obligations auxquelles il sera soumis par le nouveau règlement.</p> 	<p>Je commente à Mr Peubey les principaux thèmes évoqués dans le règlement et lui conseille de le consulter sur place ou sur le site de la DDT. J'évoque également avec lui les possibilités d'aide au financement des travaux résultant d'un diagnostic également finançable par des aides de l'état</p> 


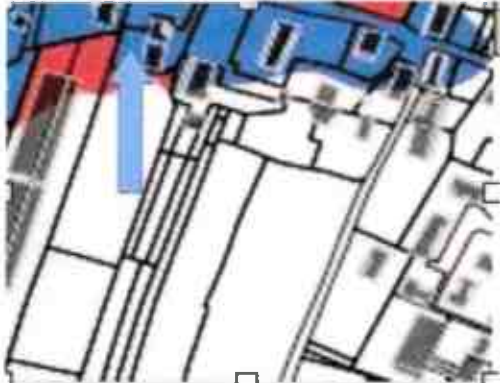
5	<p>Mr TERRASSON Phillipe LOUHANS 6 rue Gabriel FAURE</p>	<p>Mr Terrasson souhaite connaître le classement de sa parcelle OF 0592 afin de savoir si celle-ci est concernée par l'aléa inondation.</p> 	<p>Après localisation de sa parcelle sur le plan de zonage réglementaire, il s'avère que celle-ci est en zone blanche. Mr Terrasson n'est donc pas concerné par l'aléa inondation.</p> 
6	<p>Mr et Mme MATHEY BRANGES 1650 rue du Bourg</p>	<p>Mr et Mme Mathey propriétaires des 4 parcelles AM 39/AM 130/AM 173 et AM 176 souhaitent connaître le classement de la parcelle AM 130 sur laquelle est située leur maison.</p> 	<p>Après localisation de leur parcelle sur le plan de zonage réglementaire, il s'avère que celle-ci est en zone blanche dans sa partie nord où est située la maison et en zone bleue puis rouge sur la partie sud la parcelle.</p> <p>Mr et Mme Mathey sont satisfaits de ce classement et ne souhaitent pas porter d'observation au registre d'enquête</p> 
7	<p>Mr DARPIN J.PAUL Louhans</p>	<p>Mr DARPIN qui a rédigé les observations, a souhaité me les commenter avant de les inscrire sur le registre d'enquête de la commune de Louhans.</p>	<p>RAS</p>






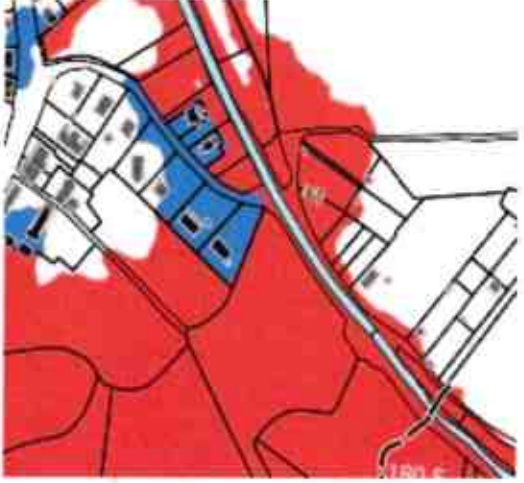
<p>8</p>	<p>Mr BERNARD J.Pierre 331 Rue du Bas de REDY SORNAY</p>	<p>Mr BERNARD est propriétaire des parcelles E 44/E 536/E 537. Dans le PPRI actuel, elles sont classées pour 2 d'entre elles en zone rouge et pour la parcelle (E 536) sur laquelle est située sa maison d'habitation en zone blanche. Il souhaite connaître l'évolution de ce classement avec la révision du PPRI.</p> 	<p>Dans le projet de révision du PPRI le classement des 3 parcelles est identique. Mr BERNARD souhaite également connaître les contraintes nouvelles imposées aux propriétaires avec ce classement. Je renseigne Mr BERNARD et lui conseille de consulter le règlement en lui indiquant la procédure pour le trouver sur le site de la DDT. A la suite de cet entretien, Mr BERNARD ne souhaite pas porter d'observation au registre d'enquête.</p> 
<p>9</p>	<p>Mr THIBERT Romain 1137 rue de l'église</p>	<p>Mr THIBERT R. est propriétaire des parcelles D 839 et D319. Dans le PPRI actuel, elles sont classées en zone bleue. Il souhaite connaître l'évolution de ce classement avec la révision du PPRI.</p> 	<p>Dans le projet de révision du PPRI le classement des 2 parcelles est identique. Mr THIBERT R. souhaite également connaître les contraintes nouvelles imposées aux propriétaires avec ce classement. Je renseigne Mr THIBERT R. et lui conseille de consulter le règlement en lui indiquant la procédure pour le trouver sur le site de la DDT. A la suite de cet entretien, Mr THIBERT R. ne souhaite pas porter d'observation au registre d'enquête.</p> 

10	Mr DARPIN J.Paul  LOUHANS	Mr DARPIN qui a rédigé les observations, a souhaité me les remettre en main propre et me demande de les transmettre directement à la DDT. Il ne souhaite pas les joindre au registre d'enquête.	Je scanne l'ensemble du dossier remis et le transmet à la DDT
----	------------------------------------	--	---

11	Mr THIBERT Joël 797 chemin des Sassaudes SORNAY	Mr THIBERT J. est propriétaire de la parcelle C 373 Dans le PPRI actuel, elle est classée en zone bleue pour la partie construite. Il souhaite connaître l'évolution de ce classement avec la révision du PPRI   A hand-drawn map showing a rectangular parcel labeled 'Parcelle C373' in blue. Below the label, it says 'Zone A + A1 + Nki'. The parcel is surrounded by other parcels drawn in yellow.	Dans le projet de révision du PPRI le classement de la parcelle C373 est identique. Mr THIBERT J. souhaite également connaître les contraintes nouvelles imposées aux propriétaires avec ce classement. Je renseigne Mr THIBERT J. et lui conseille de consulter le règlement en lui indiquant la procédure pour le trouver sur le site de la DDT. Suite de cet entretien, Mr THIBERT J. ne souhaite pas porter d'observation au registre d'enquête   An official map showing a grid of parcels. A specific parcel is highlighted in blue, matching the hand-drawn map. The surrounding area is colored red, indicating a different zoning classification.
----	---	--	---

12	<p>Mr THIBERT Joël 1267 rue de l'église SORNAY</p>	<p>Mr THIBERT est propriétaire de la parcelle D309. Dans le PPRI actuel elle est classée en zone bleue . Il souhaite connaître l'évolution de ce classement avec la révision du PPRI</p> 	<p>Dans le projet de révision du PPRI le classement de la parcelle C309 est identique. Mr THIBERT J. souhaite également connaître les contraintes nouvelles imposées aux propriétaires avec ce classement. Je renseigne Mr THIBERT J. et lui conseille de consulter le règlement en lui indiquant la procédure pour le trouver sur le site de la DDT. A la suite de cet entretien, Mr THIBERT J. ne souhaite pas porter d'observation au registre d'enquête</p> 
13	<p>Mr BOUQUIN 2 impasse de Varenne LOUHANS</p>	<p>Mr BOUQUIN est propriétaire de la parcelle AK 112 sur la commune de SORNAY. Dans le PPRI actuel elle est classée en zone bleue. Il souhaite connaître l'évolution de ce classement avec la révision du PPRI.</p>	<p>Dans le projet de révision du PPRI le classement de la parcelle AK 112 est identique. Mr BOUQUIN souhaite également connaître les contraintes nouvelles imposées aux propriétaires avec ce classement. Je renseigne Mr BOUQUIN et lui conseille de consulter le règlement en lui indiquant la procédure pour le trouver sur le site de la DDT. A la suite de cet entretien, Mr BOUQUIN ne souhaite pas porter d'observation au registre</p>



			<p>d'enquête</p> 
14	<p>Mr STEER 8 chemin de SAUGY</p>	<p>Mr STEER est propriétaire de la parcelle AK 112 sur la commune de SORNAY. Dans le PPRI actuel, elle est classée en zone bleue</p> <p>Il souhaite connaître l'évolution de ce classement avec la révision du PPRI</p> 	<p>Dans le projet de révision du PPRI le classement de la parcelle AK 112 est identique.</p> <p>Mr STEER souhaite également connaître les contraintes nouvelles imposées aux propriétaires avec ce classement.</p> <p>Je renseigne Mr STEER et lui conseille de consulter le règlement en lui indiquant la procédure pour le trouver sur le site de la DDT.</p> <p>A la suite de cet entretien, Mr STEER ne souhaite pas porter d'observation au registre d'enquête.</p> 

15	Mr JACQUENOT Christian SORNAY	Mr JACQUENOT est propriétaire d'une maison récemment acquise sur la commune de SORNAY classée en zone blanche dans le PPRI actuel. Il souhaite consulter le plan de zonage de la commune et pose quelques questions relatives au règlement.	Dans le projet de révision du PPRI le classement de sa parcelle est identique.  A la suite de cet entretien, Mr JACQUENOT ne souhaite pas porter d'observation au registre d'enquête.
----	-------------------------------------	--	---

Soit 15 demandes de renseignements émanant de 14 personnes.

#### IV- TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DES PARTICULIERS

Observation N° 1

Commune : LOUHANS

Classement Parcelle AB 0063

NOM : DARPHIN J.Paul

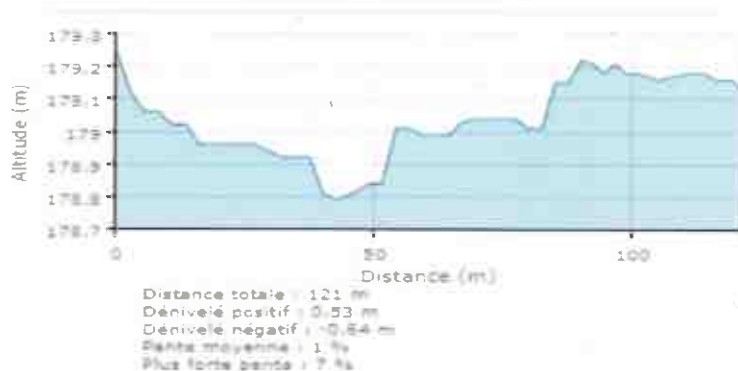
Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation N° 1



Numéros cadastraux de l'application Géoportail

Relevé altitude avec GEOPORTAIL de la parcelle AB0063 objet de l'observation

#### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Isocote du plan de zonage pour la parcelle AB0063 180,25m

**Observation de Mr DARPHIN J.PAUL sur sa parcelle AB 0063**

En attente de rédaction

**Commentaires du CE :**

Mr Darphin souhaite :

1 – Savoir pourquoi cette parcelle qui était en zone bleue dans le PPRI précédant est passée en zone rouge.

2 – Pouvoir restaurer ce bâtiment qui selon lui n'est pas inondable compte tenu que le plancher est surélevé par 4 marches d'entrée, soit environ 1 m au-dessus du sol.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le bâtiment n'a pas été intégré à la zone urbanisée de Louhans lors du croisement informatique des cartes d'aléa et des enjeux. L'examen détaillé de l'ensemble des éléments révèle que le bâtiment sera inclus dans la zone urbanisée au niveau de la carte des enjeux ce qui l'inclura pour partie à la zone bleue de la carte réglementaire du PPRI. Le zonage sera modifié en conséquence. De plus, le PPRI classe les terrains suivant leur altimétrie et non suivant la hauteur du plancher des bâtiments. Néanmoins, le fait d'avoir rehaussé son plancher permet à M. Darphin de réduire la vulnérabilité de son habitation. Pour rappel, le règlement de la zone rouge et de la zone bleue permet la réalisation de travaux sur les bâtiments existants, néanmoins en zone rouge, il interdit le changement de destination du bâtiment.

Par ailleurs, le classement en zone inondable du PPRI lui permet également d'être éligible au fonds de prévention des risques inondation (FPRNM) avec des taux de subventions pouvant aller jusqu'à 80 % pour les travaux.

**Commentaires du CE**

La réponse du MO prend bien en compte la demande de MR DARPHIN tout en respectant le règlement.

Observation N° 2

Commune : LOUHANS  
NOM : DARPHIN J.Paul

Classement Parcelle AB 0430

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



Relevé altitude avec GEOPORTAIL de la parcelle AB 0430 objet de l'observation



ISOCOTE du secteur relevé sur le plan de cartographie réglementaire : 180,25m

**Observation de Mr DARPHIN J.Paul sur la parcelle AB 0430**

En attente de rédaction

**Commentaires du CE :**

Mr Darphin constate que cette parcelle, majoritairement classée en zone bleue comporte une toute petite partie en rouge (angle inférieure gauche) = Il souhaite que la totalité de la parcelle soit en zone bleue

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La délimitation de la zone rouge et bleue est défini par le croisement de l'aléa de référence avec les enjeux. La détermination de l'aléa de référence et de la cote de référence sont issues de l'étude hydraulique réalisée par Ingerop en 2021. La nouvelle cote de référence est donc fixée à 180,25 mNGF.



Le découpage de la zone bleue/rouge est donc faite en fonction de l'aléa et non pas en fonction de la parcelle. Le zonage restera à l'identique.

**Commentaires du CE**

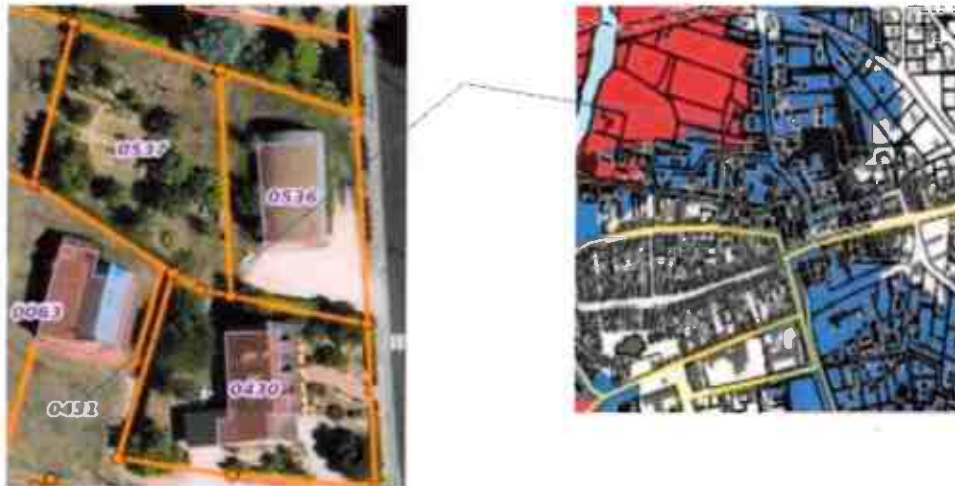
OK. La réponse du MO est conforme aux prescriptions du règlement.

Observation N°3

Commune : LOUHANS  
NOM : DARPHIN J.Paul

Classement Parcelle AB 0431

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB 0431 objet de l'observation



ISOCOTE du secteur relevé sur le plan de cartographie réglementaire : 180,25m

**Observation de Mr DARPHIN J.Paul sur la parcelle AB 0431**

En attente de rédaction

**Commentaires du CE :**

Mr Darphin souhaite :

1- Savoir pourquoi cette parcelle qui était en zone bleue dans le PPRI précédant est passée en zone rouge.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le champ d'expansion des crues de la Selle et de ses affluents sont classées systématiquement en zone peu ou pas urbanisées du PPRI ce qui implique un classement en zone rouge quelle que soit la hauteur d'eau. Cette parcelle agricole correspond à cette définition et sera donc classée en zone rouge dans le PPRI quelle que soit la hauteur d'eau présente sur la parcelle.

Pour information, ce choix est issu de l'application des articles L 211-1 II 2° et L 562-8 du code de l'environnement et de la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » du

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 – Bassin Rhône-Méditerranée.

**Commentaires du CE**

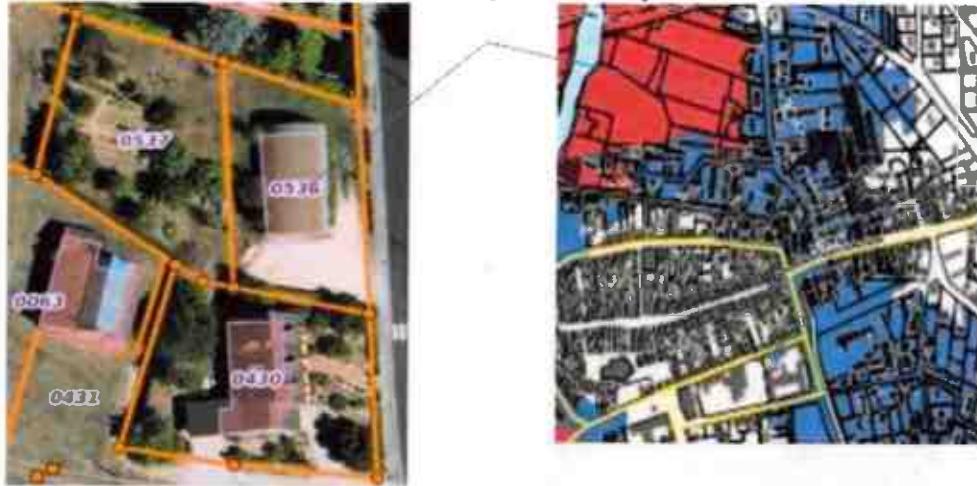
OK. La réponse du MO est conforme aux prescriptions du règlement.

Observation N°4

Commune : LOUHANS  
NOM : DARPHIN J.Paul

Classement Parcelle AB 0536

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB0536 objet de l'observation

**PROFIL ALTIMÉTRIQUE**



Distance totale : 90 m  
Dénivelé positif : 0,45 m  
Dénivelé négatif : +0,45 m  
Pente moyenne : 1 ‰  
Plus forte pente : 7 ‰

ISOCOTE du secteur relevé sur le plan de cartographie réglementaire : 180,25m

**Observation de Mr DARPHIN J.Paul sur la parcelle AB 0536**

En attente de rédaction

**Commentaires du CE :**

Mr Darphin constate que cette parcelle, majoritairement classée en zone bleue comporte une toute petite partie en rouge (angle inférieure gauche) = Il souhaite que la totalité de la parcelle soit en zone bleue

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La délimitation de la zone rouge et bleue est défini par le croisement de l'aléa de référence avec les enjeux. La détermination de l'aléa de référence et de la cote de référence sont issues de l'étude hydraulique réalisée par Ingerop en 2021. La nouvelle cote de référence est donc fixée à 180,25 mNGF.

Le découpage de la zone bleue/rouge est donc faite en fonction de l'aléa et non pas en fonction de la parcelle. Le zonage restera à l'identique.

### Commentaires du CE

OK la réponse du MO est conforme au règlement.

La maison de Mr Darphin étant elle, située sur la zone bleue, le MO précise que c'est bien le règlement de cette zone qui s'applique à la maison de Mr Darphin.

Observation N°5

Commune : LOUHANS

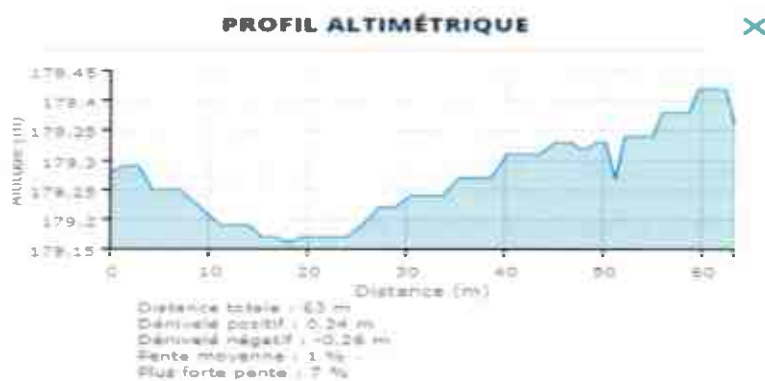
Classement Parcelle AB 0537

NOM : DARPHIN J.Paul

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB 0537 objet de l'observation



ISOCOTE du secteur relevé sur le plan de cartographie réglementaire : 180,25

**Observation de Mr DARPHIN J.Paul sur la parcelle AB 0537**

En attente de rédaction

**Commentaires du CE :**

Mr Darphin souhaite :

1- Savoir pourquoi cette parcelle qui était en zone bleue dans le PPRI précédent est passée en zone rouge.



**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les zones peu ou pas urbanisées correspondantes au champ d'expansion des crues de la Seille et de ses affluents et seront donc maintenues en zone rouge dans le nouveau PPRI. Cette parcelle agricole est donc classée en zone peu ou pas urbanisée et sera en rouge dans le PPRI quelle que soit la hauteur d'eau présente sur la parcelle.

Pour information, ce choix est issu de l'application des articles L 211-1 II 2° et L 562-8 du code de l'environnement et de la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 – Bassin Rhône-Méditerranée.

**Commentaires du CE**

La réponse du MO est conforme au règlement.

Observation N°6

Commune : LOUHANS

Classement Parcelle AB 0536

NOM : COMPARET Raphaël

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



ISOCOTE du secteur relevé sur le plan de cartographie réglementaire : 180,25

Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB0537 objet de l'observation

#### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 62 m  
Dénivelé positif : 1.31 m  
Dénivelé négatif : -1.31 m  
Pente moyenne : 4 %  
Plus forte pente : 45 %

#### Observation de Mr COMPARET Raphaël sur la parcelle AI 397

En attente de rédaction

#### Commentaires du CE :

Mr Comparet signale au maître d'ouvrage que le canal dont il est un des riverains, est totalement obstrué et craint qu'en cas d'inondation, sa parcelle AI 0397 soit submergée plus qu'elle ne le serait si ce canal faisait l'objet d'un entretien périodique qui éviterait qu'il soit bouché.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Ce problème ne concerne pas la réglementation PPRI. M. Comparet peut prendre l'attache du service police de l'eau de la DDT s'il le souhaite.

Il peut contacter M. Balmes chef de l'unité eaux et milieux aquatiques par mail : [ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr)

#### Commentaires du CE

RAS

Observation N°7

Commune : SORNAY Classement Parcelle UCI 326/327et NI 0328  
NOM : DUVAL

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB0537 objet de l'observation



ISOCOTE du secteur relevé sur le plan de cartographie réglementaire : 179,5

#### Observation de Mr DUVAL sur la parcelle NI 0328

Les 3 parcelles de MR DUVAL sont classées en zone rouge comme c'était déjà le cas dans le PPRI précédant. L'observation de Mr DUVAL concerne sa maison qui est à cheval sur les parcelles 326 et 328.

La maison de MR DUVAL est dotée d'un plancher intérieur surélevé par 4 marche d'accès qui, selon lui, représentent une surélévation de ce plancher d'environ 60 cm.

Mr DUVAL demande si contenu de ce constat, le classement de la maison peut-être revu en conséquence.

#### Commentaires du CE :

J'ai demandé à MR DUVAL de me faire parvenir les photos correspondantes et un courrier explicatif du détail de l'aménagement de l'intérieur de sa maison.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le PPRi classe les terrains suivant leur altimétrie et non suivant la hauteur du plancher des bâtiments. Néanmoins, le fait d'avoir rehaussé son plancher permet à M. Duval de réduire la vulnérabilité de son habitation. Le classement en zone inondable du PPRi lui permet également d'être éligible au fonds de prévention des risques inondation (FPRNM) avec des taux de subventions pouvant aller jusqu'à 80 % pour les travaux.

**Commentaires du CE**

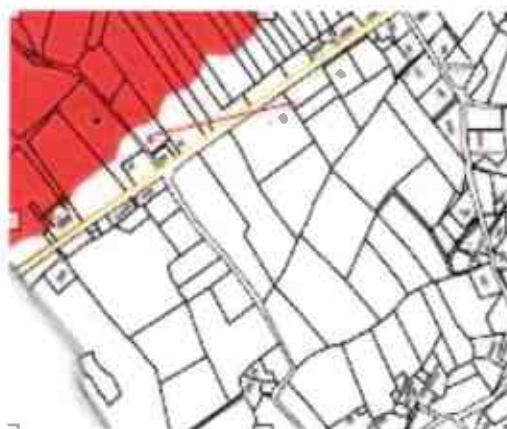
La réponse du MO est conforme au règlement.

Observation N°8

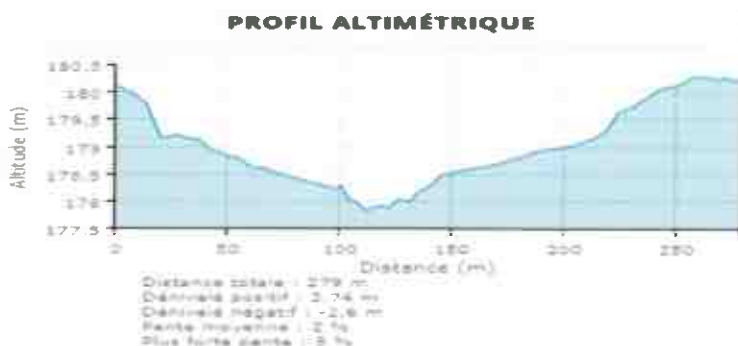
Commune : SORNAY  
NOM : MEUNIER

Classement Parcelle A 0489

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB0537 objet de l'observation



ISOCOTE du secteur relevé sur le plan de cartographie réglementaire :

#### Observation de Mr MEUNIER sur la parcelle A 0489

La parcelle de MR Meunier était totalement en zone rouge dans le PPRI précédant . Avec ce nouveau PPRI elle est maintenant, au droit de sa maison, située en zone blanche.

Cependant, Mr Meunier estime que la partie rouge de cette parcelle située au nord de la maison est encore trop importante au motif qu'il n'y a jamais eu d'eau sur cette parcelle lors des crues précédentes les plus fortes.

Il demande donc qu'un contrôle de vérification soit fait au motif

#### Commentaires du CE :

Mr Meunier assistait à la réunion publique et s'est déjà exprimé sur le sujet.

J'ai expliqué à Mr Meunier que la révision du PPRI avait justement pour objectif de revérifier toutes les données des calculs de hauteur d'eau, ce qui explique le changement de classement bénéfique pour lui de sa maison.

Il demande à ce que le MO revérifie une nouvelle fois le classement en rouge du haut de sa parcelle A 0489



**Réponse du maître d'ouvrage :**

Après vérification, au regard de son exposition au risque d'inondation, (altimétrie du terrain, carte des enjeux et hauteur de l'aléa) le classement réglementaire du terrain tel que présenté dans le dossier d'enquête publique est correct. Le zonage ne sera pas modifié.

**Commentaires du CE**

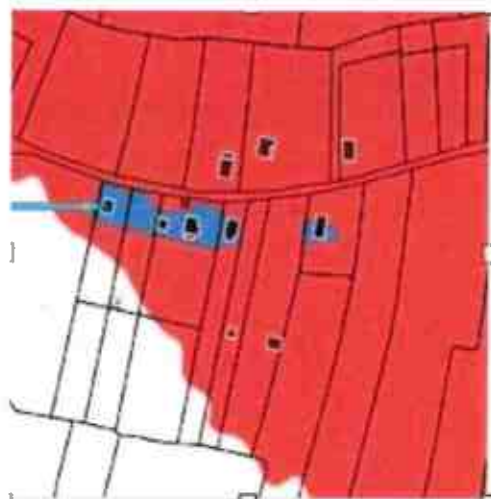
La réponse du MO est conforme au règlement.

Observation N°9

Commune : SORNAY  
NOM : RENAUD

Classement Parcelle IHI 384 et 58

Capture d'écran sur plan de zonage du lieu objet de l'observation



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB0537 objet de l'observation

#### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle AB0537 objet de l'observation 179,5

#### Observation de Mr RENAUD sur les parcelles IHI 384 et 58.

Ces 2 parcelles étaient avec le PPRI actuel, selon Mr Renaud, classées en zone blanche.

Dans le projet de révision elles sont classées en zone bleue pour les parties mitoyennes à la route et en rouge pour les parties les plus au sud de cette même route.

La maison de Mr Renaud située dans la partie la plus au nord de la parcelle 384 et mitoyenne à la rue est, elle, située en zone bleue.

Mr Renaud demande à ce que des vérifications soient faites ses 2 parcelles pour qu'elles soient classées comme elles l'étaient dans le présent PPRI

#### Commentaires du CE :

J'ai expliqué à Mr Meunier que la révision du PPRI avait justement pour objectif de vérifier toutes les données des calculs de hauteur d'eau, ce qui explique probablement le changement de classement de ces parcelles.

Mr Meunier demande à ce que le MO revérifie une nouvelle fois le classement en bleu et rouge de ses 2 parcelles.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Après vérification, au regard de son exposition au risque d'inondation, (altimétrie du terrain, carte des enjeux et hauteur de l'aléa) le classement réglementaire du terrain tel que présenté dans le dossier d'enquête publique est correct. Le zonage ne sera pas modifié.

**Commentaires du CE**

La réponse du MO est conforme au règlement.

Observation N° 10

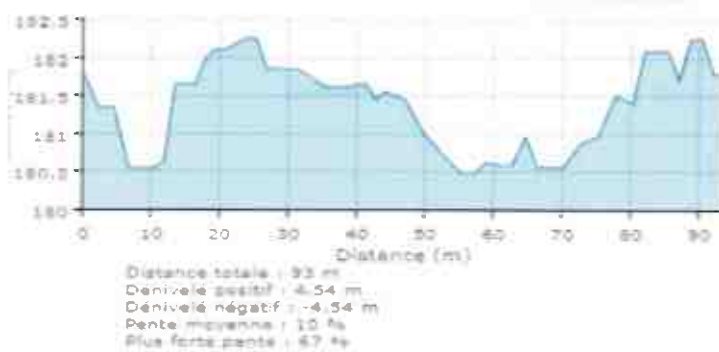
Commune : VINCELLES  
NOM : ROY

Classement Parcelle



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle objet de l'observation.

### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle objet de l'observation : 181

Photo de la maison de Mr ROY faisant apparaître le dénivelé du plancher habitable par rapport au terrain



**Observation de Mr ROY sur sa parcelle :**

La parcelle de Mr ROY était entièrement classée en zone blanche dans la version actuelle du PPRI.

Dans la version « révision », la parcelle est partiellement classée en bleue et coupe la maison de Mr ROY en diagonale.

Mr ROY demande une vérification des calculs concernant sa parcelle et souhaiterait que sa maison **dotée d'un sous sol qui met le plancher de la zone habitée nettement « hors d'eau »** soit classée en zone blanche.

**Commentaires du CE**

3 éléments importants à prendre en compte pour traiter la demande de Mr ROY:

° l'isocote en ce lieu était dans le PPRI précédant à 181,5 .Elle est dans le projet de révision à 181 donc plus faible

°Le profil altimétrique de la propriété de Mr ROY qui est **majoritairement au-dessus de la cote de 181**

° Le plancher de sa maison qui est hors d'eau en raison de la construction sur un sous-sol

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La maison se situe en zone urbanisée de la carte des enjeux et en partie en zone d'aléa modéré. Après analyse détaillée des données LIDAR, le terrain de M. Roy est au-dessus de la cote de 181 m NGF et est donc situé hors aléa. Ce terrain sera donc classé en zone blanche. Cette modification sera prise en compte sur la carte définitive.

**Commentaires du CE**

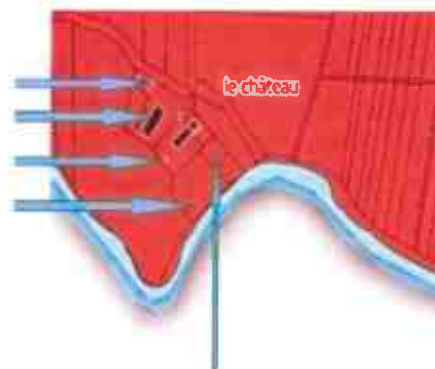
RAS



Observation N° 11

Commune : VINCELLES  
NOM : HASLER

Classement 5 Parcelles



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle objet de l'observation

### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle objet de l'observation : 181

#### Observation de Mr HASLER sur ses parcelles :

Les parcelles de Mr HASLER sont entièrement classées en zone bleue dans la version actuelle du PPRI.

Dans la version « révision », les parcelles sont entièrement classées en zone rouge.

Mr HASLER demande une vérification des calculs concernant ses parcelles et souhaiterait qu'elles soient maintenues en zone bleue.

#### Commentaires du CE

° L'isocote en ce lieu était dans le PPRI précédant à 181,5. Elle est dans le projet de révision à 181 donc plus faible, ce qui laisse à penser que le classement en zone bleue pourrait être maintenu.

° Pourrait-on penser que cette zone soit également considérée comme une mini zone urbanisée ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les bâtiments de M. Hasler sont situés en aléa faible à modéré du fait d'un remblai existant. Le classement en zone rouge du PPRI de ce secteur est dû au fait que ces bâtiments sont situés en zone peu ou pas urbanisée. En effet ce terrain est entouré de zones naturelles, de bosquets, de terres agricoles et est située à proximité de la rivière. Il se situe à plus de 150 m de la première habitation et se trouve donc déconnecté de la zone urbanisée de Vincelles. Ces types de terrain, dans le PPRI, sont considérés comme la zone d'expansion des crues de la Seille et se trouvent donc protégés à ce titre par un classement en zone rouge afin de limiter leur urbanisation.

**Commentaires du CE**

La réponse du MO est conforme au règlement.

Observation N° 12

Commune : LOUHANS

Classement Parcelles AB 313/509/511

NOM : PACCAUT



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle objet de l'observation

#### PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Relevé altitude GEOPORTAIL de la parcelle objet de l'observation : 180,5

#### Observation de Mme PACCAUT sur ses parcelles :

Mme PACCAUT est propriétaire des parcelles AB 313/509/511 qui au PPRI en cours étaient, selon elle, classées en zone bleue. A elles seules, ces 3 parcelles constituent une parcelle constructible. Dans le nouveau PPRI ces parcelles seraient entièrement classées en rouge.

Mme PACCAUT en demande les raisons car elle a récemment obtenu un certificat d'urbanisme en date du 4 juillet 2023 pour l'ensemble de ces 3 parcelles. (N° Dossier CU071263E0095)

Mme PACCAUT demande qu'une vérification du classement de ses parcelles soit faite pour que les parties les plus proches de la route situées en zone urbanisée soient classées en zone bleue comme c'est le cas pour toutes les parcelles voisines de ce secteur.

**Commentaires du CE :**

La demande de Mme PACCAUT semble légitime.

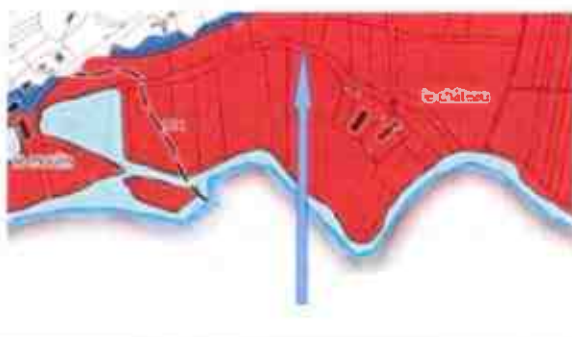
**Réponse du CE :**

À l'heure actuelle, les parcelles de Mme Paccaut ne sont pas incluses dans la zone urbanisée vu qu'il s'agit de parcelles agricoles. Néanmoins, nous pouvons considérer ces parcelles comme une « dent creuse » et les inclure dans la zone urbanisée. Ces parcelles seront donc classées en zone bleue. La modification sera faite dans la version définitive du PPRI.

**Commentaires du CE**

RAS

Observation N° 13	Commune : VINCELLES NOM : CHEVRET Maire de Vincelles	Règlement
<p><b>Observation de Mr CHEVRET :</b> Mr CHEVRET, maire de VINCELLES, relève une coquille dans le règlement page 36 §8.4 qui situe sa commune sur la rive <b>gauche</b> de la Seille, alors qu'en réalité VINCELLES est situé sur la rive droite. Mr CHEVRET souhaite qu'une correction soit faite dans la version définitive des documents</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Demande légitime.</p> <p><b>Réponse du maître d'ouvrage :</b> <a href="#">La modification sera prise en compte</a></p> <p><b>Commentaires du CE</b> <b>RAS</b></p>		

Observation N° 14	Commune : VINCELLES NOM : CHEVRET Maire de Vincelles	Règlement
		
<p><b>Observation de Mr CHEVRET :</b> Mr CHEVRET, maire de VINCELLES, relève une anomalie sur le plan de zonage réglementaire de sa commune. En effet le canal qui alimente le moulin (Bief) apparaît en rouge alors qu'il devrait apparaître en bleue puisqu'il s'agit d'un cours d'eau. Mr CHEVRET souhaite qu'une correction soit faite dans la version définitive des documents</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Demande légitime.</p> <p><b>Réponse du maître d'ouvrage :</b> <a href="#">La couleur sera modifiée</a></p> <p><b>Commentaires du CE</b> <b>RAS</b></p>		



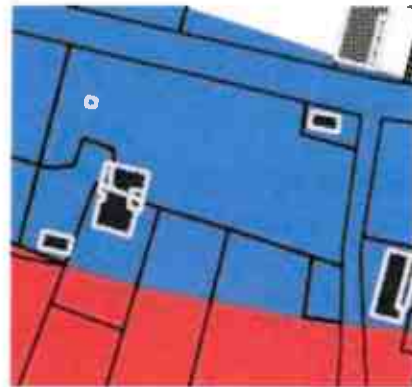
**Observation N°15**

**Commune : BRANGES**

**Règlement**

**NOM : GUILLEMONT François (Adjoint au maire intervenant à titre personnel)**

Mr GUILLEMONT est propriétaire des parcelles AI 69/128/139/141 situées 610 route de Pies



**Observations concernant le règlement posées par Mr GUILLEMONT au maître d'ouvrage**

- ° En zone bleue, quand le plancher de la maison se trouve au dessus de la cote de référence, le diagnostic est-il obligatoire ?
- ° Qui réalise le diagnostic ?
- ° Combien de temps le diagnostic est-il valable ?
- ° Le diagnostic est-il obligatoire en cas de vente de la maison ?
- ° En zone bleue ou rouge, l'assureur peut-il augmenter le montant de la cotisation d'un particulier ?
- ° ENEDIS a-t-il l'obligation de mettre ses coffrets au-dessus de la côte de référence ?
- ° Dans le règlement il est dit que les fossés et les biefs doivent être entretenus alors que la nouvelle cartographie des cours d'eau et la zone natura 2000 l'interdit.
- ° La prise de cote altimétrique du plancher d'une maison en zone bleue ou rouge fait-elle partie du diagnostic de vulnérabilité ? Si oui, qui doit la mesurer ?

**Commentaires du CE sur les questions posées :**

Beaucoup de ces questions concernent directement Mr GUILLEMONT dont la maison est classée en zone Bleue (Voir ci-dessus)

**Réponse du MO :**

- Le diagnostic de réduction de la vulnérabilité est un outil permettant d'établir la vulnérabilité d'une habitation et de prioriser les travaux à réaliser le cas échéant. Il n'est pas obligatoire mais fortement conseillé ;
- Un bureau d'étude spécialisé ;
- Le diagnostic n'a pas de durée de validité.
- En cas de vente d'une maison, le notaire doit signaler au futur acquéreur que sa maison est en zone inondable. Ces informations sont disponibles sur le site Errial ; ;

- Ce point est à voir avec votre assurance ;
- Ce point est à voir directement avec ENEDIS. Le PPRI réglemente uniquement l'usage du sol à travers les autorisations d'urbanisme. La majorité des coffrets ENEDIS ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Le PPRI ne réglemente pas les interventions sur cours d'eau, fossés ou biefs. Le règlement recommande uniquement que les cours d'eau doivent être entretenus sous réserve de respecter les procédures loi sur l'eau. Il est à noter que certaines interventions peuvent être soumises à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.
- Le relevé est un élément essentiel du diagnostic de réduction de la vulnérabilité. La cote altimétrique est prise par le bureau d'étude retenu.

#### **Commentaire du CE**

**RAS**

Observation N° 16

Commune : BRANGES

Classement Parcelle 285

NOM : CLET Jonathan



**Observation de Mr CLET :**

Mr CLET Jonathan est propriétaire des parcelles : 34/35/36/100/285/286/287/288/290/291

Son observation concerne spécifiquement la parcelle 285 dont la partie nord est naturellement en surélévation par rapport à la partie basse, ce que semble confirmer le profil altimétrique réalisé avec géoportail et en partie, le plan de zonage.



Distance totale : 178 m  
Dénivelé positif : 1,33 m  
Dénivelé négatif : -1,33 m  
Pente moyenne : 2 ‰  
Plus forte pente : 9 ‰

Monsieur CLET demande au MO de réaliser un zoom de façon à connaître avec plus de précision

l'espace dont il pourrait disposer pour la réalisation de son projet professionnel.

**Commentaires du CE :**

**RAS**

**Réponse du MO :**

Sans information plus précise sur son projet, nous invitons M. Clet à prendre contact avec l'unité prévention des risques dans le cadre de l'élaboration de son projet.

**Commentaires du CE :**

L'unité de prévention des risques peut être jointe à la DDT de MÂCON N° 03 85 21 28 00

Observation N° 17

Commune : BRANGES

Règlement Parcelles 35/36

NOM : CLET Jonathan



**Observation de Mr CLET :**

Mr CLET Jonathan est propriétaire des parcelles 35/36 classées en zone rouge. Il souhaiterait utiliser ces parcelles pour y développer des activités de loisirs en période hors crue. Il demande au MO à quelles conditions il peut développer ces activités de loisirs éphémères mais récurrentes. Il demande au MO de lui préciser dans quelles conditions cela serait possible.

**Commentaires du CE :**

Je conseille à Mr CLET de consulter le règlement page 14 §2-2-1 alinéa 11 relatif aux :  
« constructions, infrastructures et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux, des ports de plaisance et des bases de loisirs nautiques, »

**Réponse du MO :**

Sans information plus précise sur son projet, nous invitons M. Clet à prendre contact avec l'unité prévention des risques dans le cadre de l'élaboration de son projet.

**Commentaires du CE :**

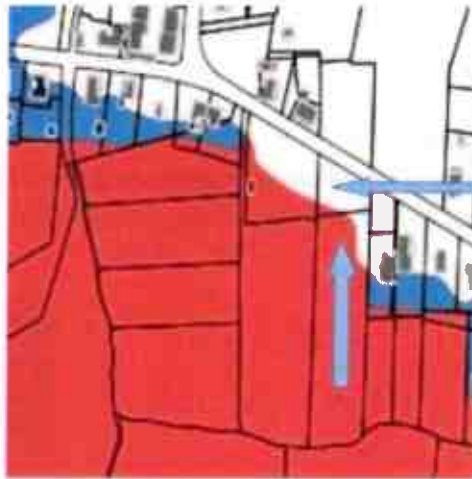


Observation N° 18

Commune : BRANGES

Classement Parcelles 63 et 64

NOM : Mr CALARD Alphonse



Relevé topographique de la parcelle 64 effectué par un géomètre au moment de la donation par Mr CALARD à sa fille

**Commentaire préalable du CE :**

Mr CALARD est propriétaire des parcelles 64 et 65 et habite sur les parcelles 137 et 140. Il a fait don des parcelles 64 à sa fille et 65 à son fils qui bénéficiaient à l'époque, d'un certificat d'urbanisme obtenu en 2017 et qui est donc actuellement périmés. Ces mêmes parcelles sont classées dans le PPRI actuel, selon Mr CALARD en zone blanche.

**Observation de MR CALARD.**

Mr CALARD estime que les 2 maisons de ses enfants pourraient être construites sur la seule parcelle 64 si sa classification était entièrement en zone blanche. Il demande au MO de faire un zoom sur cette parcelle dans la zone concernée afin de vérifier que le classement en zone blanche est possible

**Commentaires du CE :**

Compte tenu de la situation délicate qu'engendre la révision du PPRI pour la famille de Mr CALARD le cas doit être étudié avec attention et la réponse du MO devra être précise et argumentée .

**Réponse du MO :**

PPRI actuellement en vigueur



Dans le PPRI actuel, les parcelles n°64 et 65 sont classées entièrement en rouge et non pas en blanc comme indiqué par M. Calard.

Dans le futur PPRI, la parcelle n°64 est majoritairement classé en blanc avec uniquement 84 m<sup>2</sup> de la surface en bas à gauche qui est classée en rouge ce qui représente environ 7 % de la parcelle totale.

Sur le relevé topographique réalisé par M. Calard en 2017, les cotes situées sous la cote de référence soit 179,25 mNGF seraient classées en zone inondable ce qui serait encore plus défavorable que le classement proposé par le futur PPRI.

**Commentaire du CE :**

Compte tenu de la surface constructible disponible de la parcelle 64 soit environ 1 150 m<sup>2</sup> les 2 maisons pourraient être construites sur cette parcelle.